

Arrêt

n° 240 141 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le [...] 1993 à Odienné. Vous êtes d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous avez deux enfants : [S. I.], né en 2014 et décédé en 2019 et [S. M.], né le 8 mai 2017. La mère de vos enfants est [D. M.], vous vous êtes mariés religieusement en 2015.

Vous parlez le français et le dioula. Vous avez étudié jusqu'en 6ième au collège moderne d'Odienné. A 16 ans vous arrêtez l'école et vous faites une formation de peintre en bâtiment avec un chef d'entreprise à Odienné, pendant 3 ans. Vous travaillez ensuite à votre propre compte pendant 4 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et vous avez grandi à Odienné avec toute votre famille. Votre oncle maternel, [K. T.], habite Abidjan, dans la commune d'Adjamé.

En 2010, votre père décède.

En 2013, votre Frère, [S. I.] part pour Abidjan, il vit chez votre oncle [K.T.] et travaille comme gbaka.

En janvier 2016, vous partez à Abidjan parce que vous n'avez plus assez de travail à Odienné. Vous vous installez seul dans la commune d'Abobo. Votre frère vient vous rendre visite les dimanches.

Le 29 août 2016, vous êtes présent lors d'une attaque des microbes dans votre cour commune. Vous restez caché dans la douche commune. Les microbes poignent un voisin à l'entrée de la cour car ils sont à votre recherche et veulent connaître votre numéro de chambre. La police et le CCDO sont appelés. Vous êtes entendu à la police et vous apprenez alors que votre frère fait partie des microbes, qu'il a tué un chef de gang d'un groupe adverse, qu'il a fui et que ce gang le recherche afin de se venger.

Cette nuit-là vous allez dormir dans la cour voisine, le lendemain vous constatez que votre porte est cassée, que vos affaires sont retournées et qu'on a pris votre album photos. Vous appelez la police qui fait un constat.

Le 30 août 2016, vous déménagez dans une autre commune, à Yopougon.

Le 15 septembre 2016, les microbes vous retrouvent et viennent frapper à votre porte pendant la nuit, vers 2-3h du matin. Vous restez à l'intérieur de votre chambre et vous criez à l'aide. Un militaire de la cour tire des coups de feu qui les font fuir et il tue un des microbes qui vient vers lui avec une machette. Ce voisin militaire appelle la police qui se rend sur place. Vous êtes entendu au commissariat avec ce voisin. La police de Yopougon vous dit qu'elle ne peut pas vous protéger et vous suggère de partir.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 15 septembre 2016. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 26 juillet 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 1) ainsi qu'une copie de celui de votre sœur, [S. N.] (cf. farde verte, document 2). »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par le requérant.

D'emblée, la partie défenderesse met en cause la présence du requérant à Abidjan en relevant qu'il s'est contredit quant à la date à laquelle il aurait quitté Odienné pour s'installer à Abidjan et en constatant qu'il n'a pas réussi à expliquer de manière convaincante pour quelle raison il a décidé de quitter Odienné pour s'installer à Abidjan. Ensuite, la partie défenderesse soutient que les déclarations lacunaires, imprécises et parfois invraisemblables du requérant ne l'ont pas convaincu de l'appartenance de son frère à un groupe de « microbes » ni du fait qu'il aurait tué le chef d'un gang adverse, ce qui aurait valu au requérant d'être activement recherché et menacé en guise de représailles. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant est incapable de dire qui le recherche exactement et que ses déclarations concernant les attaques dont il aurait été la cible de la part du groupe de microbes adverse comportent de nombreuses invraisemblances, méconnaissances et imprécisions qui empêchent de les tenir pour établies. En outre elle constate que les propos du requérant relatifs à la fuite de son frère comportent, eux aussi, des incohérences et qu'il a fait preuve d'un manque d'intérêt manifeste quant aux problèmes de son frère. Enfin, elle observe que le requérant n'a jamais tenté de déposer plainte auprès de ses autorités nationales alors qu'il ressort des

informations dont elle dispose que les autorités ivoiriennes « combattent fermement les microbes ». Ainsi, elle refuse de croire que le requérant ait pris la décision radicale et lourde de conséquences de quitter son pays sans réfléchir au préalable à d'autres solutions afin de résoudre ses problèmes à l'intérieur même de son pays.

La partie défenderesse conclut de l'ensemble de ces constats que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la plupart des motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents à l'exception toutefois du motif de la décision attaquée qui met en cause la présence du requérant à Abidjan et de celui qui estime que le requérant aurait pu trouver refuge chez son oncle à Abidjan, motifs que le Conseil n'estime pas pertinents et qui apparaissent, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à l'appartenance de son frère à un groupe de « microbes » et au fait qu'il aurait tué le chef d'un groupe adverse sont entachées de nombreuses lacunes et méconnaissances qui empêchent de tenir ces éléments pour établis. Le Conseil rejoint par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant empêchent de croire à la réalité des attaques et des menaces dont le requérant prétend avoir fait l'objet alors qu'il séjournait à Abidjan. Enfin, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable le comportement du requérant suite aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés, en particulier le fait qu'il n'ait pas cherché une solution à l'intérieur du pays alors qu'il avait été en contact avec la police et qu'il avait la possibilité de retourner vivre dans sa ville d'origine située à plusieurs centaines de kilomètres d'Abidjan. Le Conseil estime que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte réellement vécue et renforce l'absence de crédibilité de son récit.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

5.1. Ainsi, elle fait valoir la vulnérabilité particulière du requérant, conséquence de son parcours migratoire traumatique et du décès de son premier enfant en 2019, soit peu de temps avant son entretien au Commissariat général. Elle souligne également les trois années écoulées entre les faits allégués et la tenue de son entretien personnel pour expliquer les imprécisions de dates relevées par la partie défenderesse dans sa décision (requête, p. 12).

Si le Conseil concède que le parcours personnel du requérant ait pu être émaillé de nombreuses difficultés et qu'il y a lieu de tenir compte de son profil particulier dans l'analyse de sa demande de protection internationale, il constate néanmoins qu'il ne ressort nullement des éléments versés au dossier, et notamment du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, que celui-ci aurait été empêché de défendre utilement sa demande en raison d'une vulnérabilité particulière. Ainsi, le Conseil estime que les éventuelles difficultés rencontrées par le requérant dans son parcours migratoire et le laps de temps qui s'est écoulé jusqu'à son entretien au Commissariat général ne peuvent suffire à justifier les nombreuses lacunes, méconnaissances, imprécisions et incohérences qui ont été valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision afin de mettre en cause la réalité de l'appartenance du frère du requérant à un groupe de microbes et la réalité des représailles subséquentes dont le requérant prétend avoir été victime.

5.2. Par ailleurs, après avoir dressé le profil du frère du requérant, la partie requérante estime que celui-ci correspond à celui des enfants microbes « tel que documenté par le rapport de l'OFPRO joint au

dossier administratif par la partie défenderesse » (requête, p. 14). Le Conseil estime toutefois que le seul fait que le petit frère du requérant ait un profil similaire à celui d'un « microbe » ne suffit pas à établir qu'il l'était effectivement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au contraire au demandeur de démontrer *in concreto* la réalité des faits qu'il allègue. Or, en l'espèce, les déclarations lacunaires et invraisemblables du requérant portant notamment sur le rôle exact de son frère au sein de ce groupe, la date à laquelle il a rejoint les microbes, le gang au sein duquel il évoluait et les faits exacts qui lui sont reprochés (entretien personnel, p. 14 et 16), ne permettent d'établir l'appartenance effective de son frère à un groupe de microbes.

5.3. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a actuellement aucun moyen de communiquer avec son frère et qu'aucun membre de sa famille ne possède d'informations sur son implication dans l'assassinat du chef d'un groupe adverse. Dans ce contexte, elle considère qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas s'être intéressé aux problèmes de son frère (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. A la lecture des notes relatives à l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate qu'il s'est montré incapable de fournir la moindre information étayée sur le mouvement des microbes (entretien, p. 21) voire de préciser l'identité de la personne qui a été blessée lors de la première attaque, outre qu'il ne s'est pas renseigné afin de s'avoir si elle a également déposé plainte auprès de la police. Le Conseil constate également que le requérant ne s'est pas inquiété de savoir si son voisin militaire a éventuellement été poursuivi pour avoir tué l'un des assaillants lors de la deuxième attaque (entretien personnel, p. 19, 21) alors que le requérant soutient avoir été plusieurs fois en contact avec la police pour les faits invoqués. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément permettant de prouver ses contacts avec la police d'Abobo alors qu'il explique s'être déplacé au commissariat et que des agents se sont déplacés sur les lieux afin de constater les faits (idem, p. 18). Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée à ses déclarations lacunaires et imprécises quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit.

5.4. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que les autorités ivoiriennes sont inefficaces dans la lutte contre ces groupes violents et en ce qu'elle allègue l'impossibilité du requérant d'être protégé par la police ivoirienne (requête, p. 10), le Conseil observe que ces arguments sont inopérants en l'espèce puisque les attaques et menaces redoutées par le requérant de la part des microbes ne sont pas crédibles.

5.5. L'article de presse relatif au phénomène des microbes en Côte d'Ivoire ne permet pas une autre analyse de la demande du requérant. A nouveau, si le Conseil ne conteste pas l'existence de ces groupes et les persécutions dont ils peuvent se rendre coupable, il rappelle qu'en l'espèce le requérant n'est pas parvenu à démontrer *in concreto* qu'il a personnellement rencontré des problèmes avec ceux-ci ou qu'il risque d'en rencontrer à l'avenir.

6. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, lacunes, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

7. Il en résulte que les motifs précités de la décision auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse des risques encourus par le requérant en cas de retour dans sa région natale d'Odienné en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut, raison pour laquelle elle sollicite « à titre subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 9-10).

A cet égard, s'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil rappelle en tout état de cause que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, à la lecture des informations livrées par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil observe qu'il est fait état, dans la région spécifique située au nord de la Côte d'Ivoire, d'incidents isolés et ponctuels attribuables à des groupes terroristes présents dans les pays limitrophes, en particulier le Mali et le Burkina Faso. Aussi, si de telles informations doivent conduire les instances d'asile à faire preuve de vigilance quant à l'évolution de la situation dans cette région de la Côte d'Ivoire située à la frontière de pays où il est notoire que la situation sécuritaire est problématique, le Conseil ne décèle à ce stade, sur la base de ces informations, aucune indication de l'existence actuelle, d'une situation de violence aveugle violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontré avec les microbes à Abidjan, où il vivait depuis 2015, ont été mis en cause, de sorte que rien ne l'empêche de retourner vivre dans cette ville où la partie requérante ne prétend pas que la situation qui y prévaut correspond actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans sa « demande à être entendue » datée du 25 juin 2020, dont le Conseil fait une lecture bienveillante en l'assimilant à la « note de plaidoirie » que la partie requérante pouvait déposer, conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dans les quinze jours de l'ordonnance du 23 juin 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel, à son récit et aux écrits de procédure, se limitant à indiquer qu'elle « conteste la motivation de l'ordonnance ». Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'y expose aucun élément autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

En ce que la partie requérante demande à être entendue, le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 » a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p.17).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ